



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 210-2023-DPCV16

SÉANCE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2023

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2024

L'an deux mille vingt trois, le 14 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 7 décembre 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme MICCOLI Lucie par Mme PORTELLI Florence
- M. DO AMARAL Philippe par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- Mme DA SILVA Céline par Mme FAIDHERBE Carole
- M. CHARTIER Franck par Mme THOREAU Catherine
- M. COTTINET Thomas par M. LE ROUX Cédric

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231214-2679-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15 décembre 2023

Publication le : 15 décembre 2023

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande.

Monsieur François CLÉMENT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et, notamment, ses articles L. 3132-26, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4, 1^{er} alinéa et R. 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment, sa compétence en matière développement économique,

Considérant le courriel de la commune de Taverny, du 1^{er} septembre 2023, sollicitant l'avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire ;

Considérant l'avis favorable du conseil communautaire relatif au principe de dérogation au repos dominical des commerces de Taverny ;

Considérant que la rédaction de l'article L. 3132-26 du Code du travail, issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », permet au Maire d'autoriser jusqu'à douze suppressions du repos dominical, dans l'année,

Considérant que les ouvertures dominicales constituent un levier d'attractivité du territoire intercommunal,

Considérant l'intérêt économique représenté par ces dispositions et les effets bénéfiques sur le tissu économique local,

Considérant que cette décision est soumise à l'avis préalable du Conseil municipal et doit être prise avant le 31 décembre de l'année en cours pour être effective l'année suivante,

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches par an, la décision du Maire est subordonnée à l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,

Considérant les demandes d'autorisation d'ouverture des enseignes LIDL en date du 26 juillet 2023, du Centre commercial les Portes de Taverny en date du 11 août 2023, Auchan en date du 26 juillet 2023, Grand Frais en date du 24 août 2023 et GIFI en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L. 3132-26 du Code du travail permet au Maire d'autoriser, à titre dérogatoire, une ou plusieurs suppressions du repos dominical pour l'enseigne le sollicitant mais aussi pour l'ensemble de la branche commerciale à laquelle cette société appartient ;

Considérant que la rédaction de l'article L. 3132-26 du Code du travail, issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », permet au Maire d'autoriser jusqu'à douze suppressions du repos dominical, dans l'année ;

Considérant que cette décision est soumise à l'avis préalable du Conseil municipal et doit être prise avant le 31 décembre de l'année en cours pour être effective l'année suivante ;

Considérant les demandes d'autorisation d'ouverture des enseignes LIDL en date du 26 juillet 2023, du Centre commercial les Portes de Taverny en date du 11 août 2023, Auchan en date du 26 juillet 2023, Grand Frais en date du 24 août 2023 et GIFI en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 5 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les demandes d'autorisation d'ouverture formulées par les enseignes, en vue d'obtenir une dérogation municipale au principe de repos dominical au cours de l'année 2024, sont approuvées, tels que listés ci-dessous :

- LIDL : les dimanches : 1er septembre 2024, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;
- Centre commercial Les Portes de Taverny : les dimanches 14 janvier, 30 juin, 1er septembre, 24 novembre et les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 (En attente de la réception du CR CSE actant l'ouverture des repos dominical) ;
- Auchan : les dimanches 14 janvier, 30 juin, 14 juillet, 1er et 8 septembre, 17 et 24 novembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024. (En attente de la réception du CR CSE actant l'ouverture des repos dominical) ;
- Grand Frais : les dimanches 22 et 29 décembre 2024 ;
- GIFI : les dimanches 6, 13, 20 et 27 octobre, 3, 10, 17, 24 novembre et 1er, 8, 15, 22 décembre 2024. (Sur la base du volontariat des salariés).

Article 2 :

Cette autorisation bénéficie à l'ensemble des enseignes qui appartiennent à la même branche commerciale que les enseignes LIDL, Centre commercial les Portes de Taverny, Auchan ; GRAND FRAIS, et GIFI :

Codes NAF des membres du GIE : 4520A ; 4711F ; 4724Z ; 4741Z ; 4751Z ; 4754Z ; 4759B ; 4764Z ; 4771Z ; 4772A ; 4773Z ; 4775Z ; 4777Z ; 4778A ; 4778C ; 5510Z ; 5610C ; 5621Z ; 6120Z ; 6832A ; 8299Z ; 9521Z ; 9523Z ; 9601B ; 9602A ; 9609Z.
Supermarché (NAF 4711D)

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 32

Contre : 1 (A. SIMONNOT)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI